

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 583

présenté par

M. Pierre-Henri Dumont, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay, M. Cordier, M. Cinieri, M. Bony,
Mme Bassire, M. Masson, M. Viala, M. Lurton et M. Le Fur

ARTICLE 21

À la fin de l'alinéa 2, substituer au mot :

« dix »,

le mot :

« douze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 21 de la proposition de résolution porte le délai entre la publication du texte de la commission et le début de l'examen en séance à dix jours. Le présent amendement propose d'étendre ce délai à douze jours, afin d'offrir de meilleures conditions d'examen des textes soumis à notre Assemblée. Trop souvent les textes sont étudiés dans la précipitation et la qualité des travaux parlementaires est menacée.